



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1992-1993

27 MAI 1993

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A LA FEMINISATION DES NOMS DE METIER,
FONCTION, GRADE OU TITRE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES FINANCES, DES AFFAIRES GENERALES ET DU REGLEMENT
PAR MME N. DE T'SERCLAES

(1) Voir doc. Conseil n° 96 (1992-1993) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement a examiné au cours de ses réunions du 29 avril et du 27 mai 1993, la proposition de décret relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre (1).

EXPOSE DE L'AUTEUR DE LA PROPOSITION

M. Simons précise que la proposition de décret s'est largement inspirée d'une initiative similaire en France qui s'est concrétisée par la mise en place en 1984 par Mme Yvette Roudy, ministre du Droit de la Femme, d'une commission de terminologie chargée de la féminisation des noms de métier et de fonction. Le but de la présente proposition de décret vise à obliger les pouvoirs publics à s'exprimer correctement en français. L'expérience devrait être suivie de l'édition d'un dictionnaire dont la réalité est souvent plus proche du citoyen.

La proposition de décret répond également à un désir de reconnaissance et de considération des femmes dans l'exercice de leur métier et contribue à l'accessibilité des emplois aux femmes.

M. Simons précise que sur le plan fédéral, Mme Smet, ministre de l'Emploi et du Travail, a annoncé au cours d'un symposium qui a eu lieu à Anvers qu'elle avancera des propositions visant « à féminiser » les dénominations des fonctions et métier pour lesquelles il n'existe aujourd'hui qu'une appellation masculine. Elle a exprimé sa volonté de prendre un arrêté en la matière et de suivre les règles décrétées par la Communauté française à condition que celles-ci s'inscrivent dans un contexte suffisamment international et universel, sans tomber dans l'extrémisme.

Par ailleurs, M. Simons confirme que le pouvoir régional bruxellois ne dispose d'aucune compétence en matière de langue.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Mayeur (président), Biefnot, Mme Burgeon (en remplacement de M. M. Harmegnies), Cheron, Flagothier, Guillaume, Maingain, Mairesse, Simons, Taminiaux et Mme de T'Serclaes (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

Mme Onkelinx, ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française;

M. Tomas, ministre du Budget, de la Culture et du Sport;

M. Vanleemputten, membre du cabinet du ministre Tomas;

Mme Matillard et M. Verheggen, membres du cabinet du ministre-président.

CHAMP D'APPLICATION DU DECRET

A la suite d'une question posée par M. Maingain sur le champ d'application du décret, la ministre-présidente précise qu'au point de vue des compétences constitutives, le décret concerne la politique de la langue française au sens des matières culturelles telles que définies à l'article 59bis, § 2, de la Constitution et non de l'emploi des langues repris à l'article 59bis, § 3.

DISCUSSION GENERALE

Le résultat escompté étant plutôt d'encourager la féminisation des noms, Mme de T'Serclaes estime également que le décret ne doit pas être assorti de sanctions. Par ailleurs, en ce qui concerne les offres d'emploi, cette matière étant de compétence nationale, le décret, s'il était voté, trouverait difficilement à s'appliquer, il serait pourtant important de pouvoir aller plus loin que la situation actuelle où les annonceurs se contentent souvent de la mention M/F.

Le représentant du ministre s'interroge sur l'urgence à accorder au décret compte tenu qu'au même moment différents congrès portant sur le même sujet vont avoir lieu. D'autre part, il estime qu'il serait préférable d'attendre l'avis du Conseil supérieur de la langue qui serait chargé d'établir un glossaire. Faut-il aller aussi loin par la prise d'un décret qui pousse à la féminisation des noms ou simplement agir, comme en France, par circulaire qui invite à une action dans le cadre général de la langue française.

Selon M. Taminiaux, l'objectif recherché par le décret réside dans une sensibilisation du citoyen vis-à-vis des noms féminins. Dans ce cas, ne serait-il pas plus opportun de voter une résolution plutôt qu'un décret.

M. Simons souhaite le maintien de la proposition de décret afin de montrer une certaine volonté politique de faire progresser les choses. Toutefois, il informe la commission qu'il déposera une série d'amendements visant à améliorer le texte. M. Simons précise que pour les dispositions concernant les ouvrages ou manuels scolaires, celles-ci ne pourront s'appliquer que pour les nouveaux livres et ce pour des raisons évidentes de coût.

DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er}

M. Simons justifie son amendement en précisant qu'il ne souhaite pas inclure dans le décret des règles trop précises. Les expériences

françaises et suisses doivent servir à élaborer des règles pour notre Communauté. La sous-presse de l'arrêté d'application doit permettre à l'usage d'être mieux respecté.

Le Conseil supérieur de la langue doit œuvrer à la réalisation des règles de féminisation. Le groupe « féminisation » de ce Conseil a terminé ses travaux et proposera, dans un souci d'uniformisation, une application générale des règles françaises.

M. le ministre informe la commission qu'il transmettra immédiatement au Conseil supérieur de la langue le cadre de la langue française que doit lui faire parvenir incessamment Mme Miet Smet, ministre de l'Emploi et du Travail.

M. Maingain estime que les dispositions prévues à l'article 1^{er} lui semblent insuffisantes quant au champ d'application du décret. Tel que rédigé, il estime qu'il faudrait y apporter certaines modifications. Si le décret n'évoque que les services de la Communauté française, il exclut de son champ d'application, les pouvoirs régionaux, provinciaux et communaux. C'est la raison pour laquelle M. Maingain dépose un amendement. Celui-ci est adopté à l'unanimité des huit membres présents.

L'amendement de M. Simons visant à supprimer les mots « défini à l'article 3 » est également adopté à l'unanimité des huit membres présents.

L'article 1^{er}, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des huit membres présents.

Article 2

L'amendement de M. Simons visant à supprimer les mots « visé à l'article 3 » est adopté à l'unanimité des huit membres présents.

Il est précisé que cet article concerne le champ d'application de l'article 59bis, § 3, de la Constitution sur l'emploi des langues.

L'article 2, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des huit membres présents.

Article 3

M. Maingain s'interroge sur la portée de l'article 3 : considère-t-on que l'Exécutif sera lié par le Conseil supérieur de la langue ? De plus, MM. Maingain et Simons trouveraient utile qu'une publication d'une liste des termes nouveaux, sous la forme d'une brochure, existe afin de familiariser le citoyen aux nouvelles règles. La ministre-présidente précise que l'Exécutif s'engage à publier un code des listes qui reprendraient les termes nouveaux. D'autre part, elle trouve qu'il est délicat de lier la position de l'Exécutif à l'avis d'une commission consultative.

Après cette échange de vues, M. Simons décide de retirer son amendement.

L'amendement de l'Exécutif est adopté à l'unanimité des huit membres présents.

L'amendement de MM. Simons et Maingain visant à inverser l'ordre des articles 2 et 3 est adopté à l'unanimité des huit membres présents.

L'article 3, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des huit membres présents.

M. Simons décide de retirer ses amendements visant à créer un article 4 et un article 5 nouveaux.

L'ensemble de la proposition de décret, telle qu'amendée, est adoptée à l'unanimité des huit membres présents.

La commission décide de faire confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,

Mme N. DE T'SERCLAES.

Le Président,

Y. MAYEUR.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Article 1^{er}

Les règles de féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre devront notamment être appliquées dans les actes suivants :

— dans les lois, décrets, ordonnances et règlements, ainsi que dans les circulaires, instructions et directives des autorités administratives;

— dans les correspondances et documents émanant des autorités administratives;

— dans les contrats, marchés et actes des autorités administratives;

— dans les ouvrages ou manuels d'enseignement, de formation permanente ou de recherche utilisés dans les établissements, institutions et associations relevant de la Communauté française, soit parce que placés sous son autorité soit parce que soumis à son contrôle, soit bénéficiant de son concours financier.

Art. 2

(ancien art. 3)

L'Exécutif arrête au plus tard le 1^{er} janvier 1994 et après avis du Conseil supérieur de la langue française, les règles de féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre.

Art. 3

(ancien art. 2)

Ces mêmes règles sont également applicables lors de la publication, sous quelle forme que ce soit, d'une offre ou d'une demande d'emploi.

AMENDEMENTS

Amendements déposés par M. Simons

N° 1

Justification

A l'article 1^{er}, supprimer les mots : « définis à l'article 3 ».

A l'article 2, supprimer les mots : « visées à l'article 3 ».

S'il s'avère nécessaire de prendre des sanctions pour que le décret s'applique, il faut laisser cette possibilité à l'Exécutif qui agira publiquement par arrêté.

N° 2

N° 4

Remplacer l'article 3 par :

« L'Exécutif arrête, après avis du Conseil supérieur de la langue française, les règles de féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre. »

Ajouter un article 5, ainsi libellé :

« Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} janvier 1994 ».

Justification

Correction technique.

Justification

Afin de laisser le temps au Conseil supérieur de la langue et à l'Exécutif de fixer les règles précises par arrêté, il convient de ne pas faire entrer le présent décret en vigueur immédiatement.

N° 3

Ajouter un article 4, ainsi libellé :

« L'Exécutif peut, par arrêté, fixer des sanctions établissant des retraits de subvention, en tout ou en partie, pour les organismes subventionnés par la Communauté française. »

Afin de ne pas reporter indéfiniment l'application, la date du 1^{er} janvier 1994 a été avancée. Il faut toutefois comprendre que l'application sera progressive et trouvera à s'appliquer plus rapidement dans, par exemple, les textes officiels que dans les manuels scolaires.

Amendements déposés par MM. Simons et Maingain

Amendement à l'article 1^{er}

— dans les contacts, marchés et actes des autorités administratives.

Remplacer les trois premiers tirets par :

— dans les lois, décrets, ordonnances et règlements ainsi que dans les circulaires, instructions et directives des autorités administratives;

— dans les correspondances et documents émanant des autorités administratives;

Amendement à l'article 2

Inverser l'ordre de présentation des articles 2 et 3, l'article 2 en proposition devenant l'article 3 et l'article 3 en proposition devenant l'article 2.

Amendement de l'Exécutif

Remplacer l'article 3 par le texte suivant :

« L'Exécutif arrête au plus tard le 1^{er} janvier 1994 et après avis du Conseil supérieur de la langue française, les règles de féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre. »